

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par : Christine DEBUIRE
et Michel JEANJEAN (Ud dreal)
Téléphone : 04 67 61 62 57
Mél : christine.debulre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/314

Mise en demeure de la société Sablières du Littoral relative au respect de prescriptions techniques applicables aux installations classées qu'elle exploite sur les communes de Maraussan et Cazouls-les-Béziers

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6 et 8-I, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/01/1570 du 3 décembre 2019 autorisant la société Sablières du Littoral S.A.S. à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MARAUSSAN et CAZOULS-LES-BEZIERS pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-I-5580 du 2 décembre 2002 autorisant la société Sablières du Littoral à réceptionner sur la dite carrière des matériaux Inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics à des fins de remblayage ;

VU les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement lors de son déplacement sur le site en date du 22 octobre 2020 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 13 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les courriers de la société Sablières du Littoral S.A.S. en date des 30 novembre 2020 et 11 janvier 2021 transmis au service de l'inspection ;

Considérant que le contenu de ces courriers ne lève pas tous les constats de non-conformité relevés dans le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 13 novembre 2020;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablières du Littoral de respecter les prescriptions techniques concernées dans les délais fixés ci-dessous ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société Sablières du Littoral S.A.S., dont le siège social est situé Route de Villeneuve, 34370 MARAUSSAN, est mise en demeure de respecter sous 1 mois les prescriptions techniques suivantes contenues dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur les communes de Maraussan et Cazouls-les-Béziers :

- Article 7.3.7 – Plans : réalisation d'un plan topographique faisant apparaître l'ensemble des informations précisées dans ce même article,
- Article 7.7.1.3 – Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre : mise en place des 2 réserves d'eau de 60 m³ à proximité de la zone en exploitation.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées dans ce délai de 1 mois les justificatifs relatifs à la mise en conformité sur chacun de ces points.

ARTICLE 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Sablières du Littoral et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,
- Messieurs les Maires des communes de Maraussan et Cazouls-les-Béziers,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

~~Le secrétaire général~~


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pléto - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr